

PARTIES CONTRACTANTES  
Troisième session

COMPTE RENDU DE LA VINGT-DEUXIEME SEANCE  
CP.3/SR22 - II/131

tenue à l'Hôtel Verdun, à Annecy  
le mercredi 8 juin 1949, à 15 h.15

PRESIDENT: M. L.D. WILGRESS (Canada)

Objets de la réunion :

1. Rapport sur les négociations concernant la Liste III relative aux concessions accordées par le Brésil au Royaume-Uni et aux Etats-Unis d'Amérique. [NON REPRODUIT]
2. Rapport du Groupe de travail N 2 sur la date de la décision relative à la demande du Gouvernement de Ceylan. [NON REPRODUIT]
3. Demande du Gouvernement de la Tchécoslovaquie pour une décision au titre de l' Article XXIII.

Demande du Gouvernement tchécoslovaque pour une décision au titre de l' Article XXIII sur la question de savoir si le Gouvernement des Etats-Unis d' Amérique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l' Accord, en raison de la procédure adoptée par lui pour la délivrance des licences d' exportation (cf. GATT/CP.3/23, GATT/CP.3/38 et GATT/CP.3/39)

M. AUGENTHALER (Tchécoslovaquie) donne lecture de sa réponse (voir document GATT/CP.3/39) à l'intervention du représentant des Etats-Unis (GATT/CP.3/38) et attire en outre l'attention des délégués sur les répercussions que pourrait avoir sur le commerce international une décision défavorable au sujet de la demande présentée par la Tchécoslovaquie. Il expose que ce ne sont pas seulement les exportations qui pourraient être soumises à un contrôle abusif pour de prétendues raisons de sécurité nationale. Sous prétexte que sa sécurité se trouverait mise en danger par sa dépendance vis-à-vis de fournisseurs étrangers, un pays pourrait, de la même manière, restreindre les importations, sous une forme discriminatoire ou autrement, et invoquer à cet effet la clause de l' Accord général relative à la sécurité nationale. Ainsi se trouverait encouragée la tendance à l'autarcie, que l' Accord vise au contraire à écarter.

M. EVANS (Etats-Unis) se référant à la dernière partie du quatrième paragraphe de la réponse de M. Augenthaler, précise que si, à un moment quelconque, une partie intéressée estimait qu'une décision intervenue était fondée sur des prémisses erronées, elle pourrait adresser un recours au Comité d'appel institué à cette fin. Répondant à M. Augenthaler sur la question de savoir si la réglementation exigeant des licences d' exportation pour l' exportation de marchandises vers certains pays à l' exclusion d' autres n' enfreint pas les dispositions de l' Article I, l' orateur fait observer que les dispositions de l' Article I n' exigent pas que les formalités soient les mêmes pour tous les pays lorsqu' il s' agit de restrictions imposées pour des raisons de sécurité. En conclusion, puisque le représentant de la Tchécoslovaquie n' a pas présenté des faits autres que ceux qu' il a déjà exposés dans sa première déclaration, l' orateur demande à nouveau aux PARTIES CONTRACTANTES de rejeter la demande de la Tchécoslovaquie, cette demande ne reposant pas sur des faits établis.

M. HERRERA-ARANGO (Cuba) donne son appui à la proposition du délégué des Etats-Unis. Il déclare que, d'après l'expérience qu'il en a pu faire personnellement dans ses négociations avec le Gouvernement des Etats-Unis, il a acquis la conviction que les difficultés exposées par le délégué de la Tchécoslovaquie sont dues à la sévérité des fonctionnaires dans l'application de la procédure adoptée pour la délivrance de l'essence. Ces fonctionnaires sont peut-être tenaces lorsqu'ils cherchent à s'entourer des éléments d'information nécessaires, et il est parfois difficile d'emporter leur conviction, mais ce n'est pas une raison qui justifierait les accusations mises en avant par le représentant de la Tchécoslovaquie. A juger de l'expérience qu'il a pu acquérir, il lui semble que le Comité d'appel serait l'instance la mieux indiquée pour rectifier toute décision erronée. La question soulevée par le délégué de la Tchécoslovaquie à propos des dispositions de l'Article I ne demande pas de réponse, car le délégué des Etats-Unis a justifié les décisions prises en invoquant l'Article XXI, dont les dispositions l'emportent sur celles de l'Article I. La délégation cubaine estime, en conséquence, que l'affaire doit être tranchée lors de la présente réunion et que la demande de la délégation tchécoslovaque doit être rejetée, parce que sa plainte ne repose pas sur des faits.

M. AUGENTHALER (Tchécoslovaquie) répond que la procédure d'appel à laquelle a fait allusion le représentant des Etats-Unis n'est ouverte qu'aux exportateurs américains et qu'en fait elle est souvent inopérante parce qu'au cas où une licence d'exportation aurait été refusée, l'exportateur, afin de ne pas encourir le déplaisir des autorités, n'y recourra probablement pas. L'Article I dit clairement que la règle de non-discrimination s'applique à toute la réglementation et à toutes les formalités relatives aux importations et aux exportations. Si les exportations doivent être soumises à un contrôle, les mêmes formalités doivent être appliquées à tous les pays qui désirent effectuer des achats dans le pays en cause. L'Article XXI traite du commerce des armes, des munitions et du matériel de guerre, ainsi que d'autres objets destinés à l'approvisionnement des forces armées, mais le Gouvernement des Etats-Unis a employé et interprété le terme matériel de guerre dans un sens si large que personne ne sait maintenant ce qu'il vise réellement. Une demande de licence d'exportation, par conséquent, n'est pas affaire de pure formalité. Quant à la thèse soutenue par le délégué de Cuba, M. Augenthaler maintient que la délégation tchécoslovaque, dans les documents qu'elle a successivement présentés, a fourni des preuves abondantes de ses allégations et que sa demande ne peut être refusée sous prétexte d'une documentation insuffisante.

M. HASNIE (Pakistan) constate avec satisfaction que l'affaire a été circonscrite et qu'elle se borne maintenant à l'interprétation de deux Articles. En ce qui concerne l'Article I, sa délégation estime que les Etats-Unis, qui se sont faits les pionniers de l'Accord général, n'auraient pas voulu violer les dispositions d'un Article aussi fondamental et détruire délibérément toute la structure de l'Accord. L'Article XXI qui contient des exceptions à toutes les autres dispositions de l'Accord doit être considéré en lui-même, nonobstant les dispositions des autres Articles et notamment de l'Article I, et par conséquent, il s'agit en l'occurrence d'examiner l'affaire uniquement d'après les dispositions de l'Article XXI. Tout en reconnaissant que la demande tchécoslovaque mérite d'être examinée à la fois avec soin et avec compréhension, l'orateur est convaincu que les mesures prises par le Gouvernement des Etats-Unis l'ont été dans l'intérêt de la sécurité et de la paix. Il estime que cette affaire ne doit pas être confiée à un Groupe de travail parce qu'il ne croit pas que les délibérations d'un organe subalterne puissent produire des résultats tangibles; de plus, lorsqu'il s'agit d'une question aussi importante, une économie de temps n'est pas un facteur suffisamment décisif. A son avis, les renseignements fournis sont de caractère contradictoire et par trop insuffisants pour justifier une décision radicale des PARTIES CONTRACTANTES. Puisque les Etats-Unis ont affirmé que leur intention avait uniquement été de prévenir une rupture de la paix et de l'ordre international et qu'ils avaient donné l'assurance qu'il n'avaient nullement voulu entraver le commerce normal, puisque d'autre part, le Gouvernement tchécoslovaque s'était plaint de restrictions imposées sur des marchandises qu'il ne voulait pas importer dans un but militaire, il semble que le différend soit dû à un malentendu d'un côté ou de l'autre et pourrait être résolu par un échange de vues approfondi entre les deux parties. A son avis, les PARTIES CONTRACTANTES doivent proposer que les deux gouvernements prennent contact entre eux par la voie diplomatique et recherchent une solution. A propos de la remarque de M. Augenthaler d'après

laquelle aux Etats-Unis la procédure d'appel n'est ouverte qu'aux exportateurs américains, l'orateur estime que c'est conforme à la pratique générale suivie dans ce domaine juridique, et qu'il ne semble pas exister de moyen de fournir une voie d'appel à des parties qui ne résident pas dans le pays. Si un exportateur refuse une commande qui lui est passée par un importateur, il semble qu'on ne puisse rien faire, si ce n'est que les gouvernements intéressés engagent des négociations entre eux. Etant donné l'importance de la question, les PARTIES CONTRACTANTES ne devraient pas prendre une décision au sujet de la demande tchécoslovaque, mais plutôt tenter de provoquer une entente entre les deux parties, ce qui ne peut être obtenu au moyen de délibérations d'un Sous-comité.

M. SHACKLE (Royaume-Uni) estime que, puisque l'affaire est nettement en rapport avec l'Article XXI, les mesures prises par les Etats-Unis paraissent justifiées car en dernier lieu chaque pays doit être juge dans les affaires concernant sa propre sécurité. D'autre part, les PARTIES CONTRACTANTES doivent bien se garder de ne pas prendre des mesures qui auraient pour effet de saper les bases de l'Accord général. Le caractère de toute cette affaire semble être tel qu'elle doit être examinée en détail par les deux gouvernements intéressés et, dans ces conditions, une décision de caractère général prise par les PARTIES CONTRACTANTES serait sans objet. Par conséquent, pour autant qu'il s'agit des PARTIES CONTRACTANTES, la demande de la délégation tchécoslovaque appelant une décision en la matière, doit être rejetée.

M. HERRERA-ARANGO (Cuba) estime avec le représentant du Pakistan, que l'importance de l'affaire est telle qu'elle exige un examen approfondi, mais il ne croit pas que cet examen puisse donner des résultats pratiques.

M. AUGENTHALER (Tchécoslovaquie) affirme à nouveau que les dispositions de l'Article XXI sont mal appliquées parce que la référence au matériel de guerre dans ce texte, qui s'entend stricto sensu, a été interprétée par les Etats-Unis d'une manière telle qu'elle s'étend maintenant à un grand nombre d'Articles qui ne peuvent en aucun cas être considérés comme constituant du matériel de guerre.

M. EVANS (Etats-Unis) réplique que cet exposé dénature les faits. Le Gouvernement des Etats-Unis n'a jamais refusé de licences d'exportation à la Tchécoslovaquie pour un Article quelconque compris dans la liste des marchandises autorisées. Sur les 3 000 groupes de positions dans la liste des exportations, 200 groupes seulement sont visés par le contrôle des exportations. Par conséquent, l'accusation suivant laquelle les dispositions de l'Article XXI ont été étendues de manière à embrasser tous les Articles, n'est pas fondée, car les marchandises soumises à contrôle ne constituent qu'une proportion extrêmement réduite des exportations des Etats-Unis.

Le PRESIDENT, résumant le débat, conclut que si une décision doit intervenir en vertu du paragraphe 2 de l'Article XXIII, il doit être bien entendu que les échanges de vues dont il est question au paragraphe 1 de cet Article ont déjà eu lieu. En vertu du paragraphe 2, les PARTIES CONTRACTANTES doivent immédiatement examiner l'affaire et adresser les recommandations qui s'imposent aux Parties Contractantes intéressées, ou bien prendre une décision à son sujet. La plainte de la Tchécoslovaquie se fonde sur les Articles I et XXI et les Etats-Unis justifient toute discrimination qui aurait pu se produire en invoquant les Articles XX et XXI et, plus particulièrement, les raisons de sécurité prévues par ce dernier Article. La préposition d'instituer un Groupe de travail afin d'examiner cette question n'a pas recueilli d'appui au cours de la discussion et les représentants de Cuba et du Pakistan ont parlé contre une telle solution. Les PARTIES CONTRACTANTES, par conséquent, doivent se prononcer dès la présente réunion conformément au paragraphe 2 de l'Article XXIII. La représentant de la Tchécoslovaquie a posé la question de savoir si la réglementation dont il s'agit est conforme aux dispositions de l'Article I. Or, le Président est d'avis que cette question a été mal posée, parce que le Gouvernement des Etats-Unis a justifié les mesures qu'il a prises en invoquant les Articles XX et XXI où figurent les exceptions à l'encontre de la règle générale énoncée dans l'Article I. La question doit être posée sous la forme qui lui a été donnée dans la rubrique

correspondante de l'ordre du jour, c'est-à-dire qu'il aurait fallu demander si le Gouvernement des Etats-Unis a manqué aux obligations que lui impose l'Accord général en raison de la procédure administrative adoptée par lui pour la délivrance des licences d'exportations.

Conformément à la demande du représentant de la Tchécoslovaquie, le vote a lieu par appel nominal. Ce vote donne le résultat suivant:

| <u>Pour: 1 voix</u> | <u>Contre: 17 voix</u>  | <u>3 abstentions</u>   | <u>2 absents</u>       |
|---------------------|---|------------------------|------------------------|
| Tchécoslovaquie     | Australie<br>Belgique<br>Brésil<br>Canada<br>Ceylan<br>Chili<br>Chine<br>Cuba<br>Etats-Unis<br>France<br>Norvège<br>Nouvelle-Zélande<br>Pakistan<br>Pays-Bas<br>Rhodésie du Sud<br>Royaume-Uni<br>Union Sud-africaine | Inde<br>Liban<br>Syrie | Birmanie<br>Luxembourg |

M. HASNIE (Pakistan) donne une explication de son vote et déclare qu'il a dû se prononcer contre la plainte de la Tchécoslovaquie parce que celle-ci ne s'appuyait pas sur des faits établis et que, conformément aux principes du "common law", tout accusé est présumé innocent, sauf preuve contraire.

M. AUGENTHALER (Tchécoslovaquie) déclare au nom de son Gouvernement que celui-ci ne peut considérer juridiquement valable la décision des PARTIES CONTRACTANTES, ni correcte leur interprétation de l'Accord général. Par conséquent, son Gouvernement s'estimera libre de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts nationaux. Il demande si la décision intervenue peut être communiquée à tous les membres de la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du Commerce, de façon à les informer de l'interprétation donnée par les PARTIES CONTRACTANTES aux dispositions de la Charte de La Havane.

M. EVANS (Etats-Unis) remercie au nom de sa délégation la majorité et déclare comprendre la situation des représentants qui se sont abstenus lors du vote. Il demande que la teneur des délibérations de la réunion soit communiquée à la presse.

Le PRESIDENT, en réponse au délégué tchécoslovaque, déclare que le procès-verbal de la présente séance sera, conformément à la pratique usuelle, envoyé à tous les signataires de l'Acte final de La Havane ainsi qu'aux autres membres de l'Organisation des Nations Unies. La réunion accepte qu'un communiqué de presse soit publié, avec l'autorisation du Président.

La séance est levée à 18 heures.

**ARTICLE XXI**

RESTRICTIONS A L'EXPORTATION INSTITUEES PAR  
LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE<sup>1</sup>  
II/31

*Décision du 8 juin 1949*

Les PARTIES CONTRACTANTES ont décidé de rejeter la thèse de la délégation tchécoslovaque selon laquelle le Gouvernement des Etats-Unis, par la façon dont il a, sur le plan administratif, procédé à la délivrance de licences d'exportation, a manqué aux engagements qu'il avait assumés dans le cadre de l'Accord.

---

<sup>1</sup>Le Gouvernement de la Tchécoslovaquie avait déposé une réclamation au titre de l'article premier et de l'article XXI, motif pris que les restrictions à l'exportation imposées par les Etats-Unis n'étaient pas conformes aux dispositions de l'article premier.